



Postulat n° 369

Approvisionnement électrique, appui aux communes

Dans le cadre de la Convention de mandat du 30 octobre 2002, basée sur l'actuelle loi cantonale sur l'énergie (730.1) et plus particulièrement son article 8 non adapté lors de la révision de ladite loi en 2015, la RCJU a confié à EDJ le mandat d'assurer l'approvisionnement électrique du territoire cantonal, tâche qu'EDJ a transféré aux FMB (aujourd'hui BKW). C'est sur cette base de droit supérieur, que les communes ont été amenées, pour la plupart d'entre elles, à conclure assez précipitamment en 2004 un contrat d'approvisionnement avec BKW. Demeure réservée la situation des 4 communes jurassiennes qui possèdent leur zone de desserte historique.

L'échéance donnée aux communes pour résilier leur contrat d'approvisionnement par BKW est le 31 décembre 2023, moyennant un préavis d'un an. Les conséquences d'une dissolution du contrat sont particulièrement complexes, la question d'un éventuel transfert de propriété nécessitant une évaluation financière et juridique très pointue. De plus, la convention du 30 octobre 2002 donne à EDJ, dont l'un des principaux actionnaires est BKW, un droit de préemption prioritaire sur la commune pour le rachat du réseau.

Si une commune souhaite maîtriser sa politique énergétique en matière de distribution d'électricité, elle doit, pour être au rendez-vous de 2023, entamer sans tarder des négociations non seulement avec BKW mais avec le Canton et EDJ. De plus, les enjeux d'un éventuel changement de propriétaire du réseau au niveau communal concerneront également les communes situées à proximité.

Pour que les communes puissent maîtriser pleinement leur politique énergétique, et ainsi atteindre les objectifs de la Conception cantonale de l'énergie (CCE), le groupe PLR prie le Gouvernement, instance compétente pour désigner les zones de desserte :

- de réviser la loi sur l'énergie (730.1) ou d'établir une nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Cette révision devra garantir l'attribution des zones de desserte aux communes, libre à elles de signer un contrat de prestations ou de concession avec le gestionnaire de réseau de leur choix (734.7 LApEI, art.3, al 1).
- d'établir un rapport sur les modalités d'application du droit de résiliation des contrats d'approvisionnement en électricité pour les communes, contrats découlant de la Convention cantonale de mandat du 30 octobre 2012.

Delémont, le 23 novembre 2016

Gabriel Voirol

